

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

\*

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**32**

**Nombre de votants :**

**32**

**Date de convocation :**

**18 mars 2016**

**Date d'affichage :**

**31 mars 2016**

L'AN deux mille seize, le **24 mars 2016** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 18 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

**PRESENTS :**

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, Mme CHANIER, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. FRIAUD, GRENET, Mmes GRENET, LARRIEU, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PAULET, PERGET (aux questions n° 5 à 9, n° 20, n° 24 à 32 et n° 34 à 40), Mmes PICHARD, RAMBAUX, MM. RESSOUCHE, Mme SCHOTTEY, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

**M. Pierre CERLES, Conseiller Municipal Délégué**  
*a donné pouvoir à Michèle SCHOTTEY*

**Mme Pierrette CHIESA, Conseillère Municipale**  
*a donné pouvoir à Chantal RAMBAUX*

**Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée**  
*a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR*

**M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint**  
*a donné pouvoir à Jean-Pierre BOISSET*

**Mme Agnès MOLLON, Conseillère Municipale**  
*absente*

**M. Vincent PERGET, Conseiller Municipal Délégué**  
*absent aux questions n° 1 à 4, n° 10 à 19, n° 21 à 23 et n° 33*

**M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal**  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

**Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale**  
*a donné pouvoir à Jackie DIOGON*

**Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale**  
*a donné pouvoir à Nicole PICHARD*

< > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : Jean MAZERON**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 MARS 2016**

**QUESTION N° 26**

**OBJET : Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération riomoise : avis de la commune**

**RAPPORTEUR : Vincent PERGET**

**Question étudiée par la Commission 2 « Aménagement et Embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 8 mars 2016**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995, constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, au regard du constat d'une vulnérabilité grandissante.

Cette vulnérabilité peut se définir comme l'exposition, plus ou moins importante, des personnes ou des biens à un évènement susceptible de se produire sur un site donné.

De fait, l'urbanisation croissante, parfois en zone inondable, la diminution du champ d'expansion des crues qui en résulte, l'utilisation des sols favorisant un écoulement plus rapide des eaux, sont autant de facteurs d'aggravation.

Face à cette constatation, les PPRN se donnent pour objectif principal de réduire les dommages prévisibles aux personnes et aux biens en réglementant la constructibilité des fonciers. En ce sens, ils ont valeur de servitude d'utilité publique et s'imposent à tous, notamment lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Ils sont de fait annexés aux Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme qui, s'ils contiennent des dispositions contraires au PPRN doivent être modifiés afin de lui être conformes.

Au-delà de la réglementation de la constructibilité, les PPRN comportent un certain nombre de prescriptions visant à assurer la sauvegarde et la protection des biens et des personnes. Sous divers délais, les maires, propriétaires et exploitants d'ERP, d'entreprises ou d'équipement collectifs doivent ainsi mettre en place une information aux habitants, usagers, salariés et parfois procéder à des travaux de sécurisation de bâtiments existants.

## Le PPRNPi de l'agglomération riomoise

Trois risques naturels majeurs affectent le territoire communal de Riom. Parmi eux, le risque d'inondation est d'importance puisqu'il impacte environ le quart du territoire communal, en grande partie déjà urbanisé. L'exposition de la commune à ce risque a été confirmée par le classement des agglomérations clermontoise et riomoise comme territoire à risque important d'inondation (TRI) par arrêté du préfet de bassin Loire Bretagne du 26 novembre 2012. Cette analyse du risque fait elle suite aux prescriptions de la directive européenne dite « Inondations » du 23 octobre 2007.

Cet état de fait trouve son origine dans les six ruisseaux qui traversent la commune d'ouest en est : le Ronchalon, le Sardon, le Saint Don, l'Ambène, la Pâle et le Mirabel.

Un premier PPRNPi a été établi par l'Etat et approuvé le 22 décembre 2008. Ce document a été annulé par le Tribunal administratif de Clermont Ferrand par décision du 28 avril 2010. Afin d'assurer une continuité de la gestion du risque, un arrêté préfectoral du 6 août 2010 a prescrit l'application anticipée des titres 1 et 3 du règlement du PPRNPi de 2008, dans l'attente de l'approbation d'un nouveau PPRNPi.

Ce nouveau Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation a ainsi été prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014 sur les communes de Châtel-Guyon, Châteaugay, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet près Riom et Volvic.

En application de l'article R562-7 du Code de l'environnement, ce projet de PPRNPi est aujourd'hui soumis pour avis à l'avis du conseil municipal, étant précisé qu'un avis qui n'est pas rendu dans le délai de 2 mois à compter de la saisine de la commune est réputé favorable. Cet avis sera joint au dossier soumis à enquête publique qui devrait se tenir avant l'été.

## Analyse du projet de PPRNPi communiqué

De l'analyse du dossier communiqué, il ressort les éléments suivants :

### ***De façon générale au niveau du dossier***

La référence à la BD parcellaire de 2014 est regrettable dès lors que le PCI vecteur 2015 est disponible. Les « zones peu ou pas urbanisées » devant être considérées au PPRNPi comme champ d'expansion de crue, l'enjeu d'un fond de plan cadastral le plus à jour possible est d'importance. En termes de lisibilité pour le public, une actualisation du fond de plan apparaît aussi souhaitable.

## ***Note de présentation***

La note de présentation est à actualiser au niveau du chapitre traitant du recensement des enjeux. En effet, la référence au cadastre 2012, utilisé au niveau des premiers documents de travail, est indiquée en page 28. De même, la liste des enjeux recensés ne reflète pas ceux figurant sur la cartographie annexe (Gare SNCF, transformateurs...).

L'extrait de la carte des enjeux figuré page 29 reflète bien le niveau de précision attendu pour cette cartographie à l'échelle du périmètre du PPRi.

Il conviendrait d'explicitier la définition de l'aléa résiduel. Ce point ne ressort pas suffisamment clairement de la notice de présentation ou du règlement et pourra interroger.

## ***Annexe 2 à la note de présentation – Carte des aléas pour la crue centennale***

La cartographie proposée est à une échelle trop grande pour être correctement interprétée et mise en relation avec le zonage réglementaire.

## ***Annexe 3 à la note de présentation – Cartographie des enjeux***

La cartographie proposée est à une échelle trop grande pour être correctement interprétée et mise en relation avec le zonage réglementaire. De même, l'indication du nom des sites à enjeux pourrait utilement figurer sur cette cartographie afin d'en faciliter la lecture.

L'emprise du dernier lotissement validé au niveau du chemin du Gamay apparaît en zone « peu ou pas urbanisée » alors qu'un permis d'aménagé a été délivré avec avis favorable des services de l'Etat. Il conviendrait donc de classer ce site en « autres zones urbanisée » (et par la même en zone O du zonage réglementaire).

Le circuit Sarron est classé en zone « peu ou pas urbanisée ». Ce classement obère toute possibilité d'évolution de cette activité économique existante. Il avait été demandé le 18 décembre 2013 à ce qu'il soit considéré comme situé en zone économique. Le règlement devrait aussi de fait être modifié en conséquence.

## ***Règlement***

L'article RU2 autorise la réalisation d'infrastructures de transport, leur aménagement et entretien sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. Pour les projets qui seront soumis à un dossier Loi sur l'eau, les services instructeurs pourront s'appuyer sur l'analyse des services de l'Etat. Toutefois, des difficultés d'instruction pourront être rencontrées en absence de telles procédures spécifiques.

# COMMUNE DE RIOM

En zone V, l'aménagement de certains champs d'expansion de crue en espaces verts urbain peut nécessiter la création de locaux type toilettes publics ou vestiaires de sport, etc. La limitation d'emprise au sol des constructions neuves à 20 m<sup>2</sup> apparaît de ce point de vue assez restrictive, compte tenu des unités foncières concernées.

Le règlement précise en outre que l'aménagement des espaces de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnement indispensables à leur activité peuvent être autorisés en zone V. Cette possibilité est toutefois conditionnée par une limite d'emprise au sol supplémentaire de 100 m<sup>2</sup>, par rapport à l'emprise des constructions existantes, à la date d'approbation du PPRNPI. Or certains secteurs potentiels de développement de ces espaces de plein air ne comportent aujourd'hui aucune construction (triangle des Boules par exemple). Il conviendrait qu'ils puissent néanmoins intégrer ce type de projet.

Le Titre 3 prévoit au Chapitre I « Mesures obligatoires » que « *les travaux de prévention imposés aux biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du PPRi et mis à charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, à la date d'approbation du plan* ». Qui sera à même de fixer cette valeur vénale du bien de façon rétroactive, les travaux pouvant intervenir des années après l'approbation du PPRi ?

L'article 3.1 de ce même Titre 3 prévoit diverses obligations imposées à tous les propriétaires et ayants droits notamment. Il serait intéressant de connaître la communication que l'Etat se propose de mettre en place pour informer les personnes concernées de ces obligations.

## **Le Conseil Municipal est invité à :**

- **émettre un avis favorable au projet de PPRNPI sous réserve expresse de prise en compte des remarques formulées dans la présente délibération.**

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 24 mars 2016**

**Le Maire,  
Président de Riom Communauté,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20160324-DELIB160341-DE  
Date de télétransmission : 01/04/2016  
Date de réception préfecture : 01/04/2016

**RIOM**